

FERMETURE DE CHANTIER

Nous, Michel Wolter, bourgmestre de la Commune de Käerjeng ;

Vu les travaux de construction entrepris au 7 rue du Moulin L-4933 Bascharage pour le compte de Monsieur Bouchinha Pereira Carlos Manuel;

Vu le rapport établi par le service technique en date du 11 juin 2020 et faisant ressortir que les travaux de démolition comprennent des éléments, dont notamment un mur en limite de propriété, qui ne sont pas repris sur le plan de l'autorisation autorisé en date du 17 juin 2019 et requise suivant l'article 83 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la Commune de Käerjeng;

Considérant que l'intervention du cadastre est requise pour clarifier si le mur en limite de propriété est mitoyen ou appartient en intégralité à Monsieur Bouchinha Pereira Carlos Manuel ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses du 10 octobre 2016 ;

Vu le plan général d'aménagement de la Commune de Käerjeng, actuellement en vigueur ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004, concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, plus particulièrement en son article 67, sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

ARRÊTONS

Art. 1 : Le chantier sis au 7 rue du Moulin est fermé avec effet immédiat. Tous travaux sont arrêtés de suite.

Art. 2 : La Police Grand-Ducale et le service technique communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté est affiché au chantier, sus indiqué et à la maison communale de Käerjeng.

Art. 4 : Copié du présent arrêt de fermeture est transmise à :

- la Justice de Paix à Esch-sur-Alzette,
- Monsieur Bouchinha Pereira Carlos Manuel
- Police Grand-Ducale, Differdange,
- Police Grand-Ducale, Bascharage,

Fait à Bascharage, le 12 juin 2020


Michel Wolter, le bourgmestre



Un recours en annulation contre les décisions administratives peut-être formé, dans les 3 mois à partir de leur notification, au Tribunal Administratif, par requête signée d'un Avocat à la Cour, inscrit aux tableaux afférents dressés par les Conseils des Ordres des Avocats.